



# PROTOCOLE DES NATIONS UNIES SUR LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES

12 décembre 2019

## 1. Objet

1.1 Le présent protocole vise à établir un ensemble commun de normes et de règles reposant sur les cadres existants afin de mieux coordonner l'approche adoptée à l'échelle du système concernant la prise en charge et l'accompagnement des victimes, la priorité étant donnée aux droits et à la dignité des victimes, quelle que soit l'entité à laquelle est rattachée la personne qui est l'auteur présumé des faits<sup>1</sup>. Cette approche s'inscrit dans le cadre des efforts déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour prévenir les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles et y faire face, et tient compte des bonnes pratiques établies pour lutter contre la violence de genre.

1.2 Compte tenu de la complexité des contextes dans lesquels les entités des Nations Unies évoluent sur le terrain, souvent marqués par les conflits, la violence et l'insécurité, les situations d'urgence humanitaire, les déficits en matière de droits humains ainsi que la pauvreté et les inégalités, l'approche coordonnée à l'échelle du système visant à assurer une prise en charge et un accompagnement centrés sur les victimes, qui est énoncée dans le présent protocole, est destinée à être intégrée à l'action que mène l'Organisation pour promouvoir et protéger les droits humains, contribuer à la paix et à la sécurité et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. L'application du présent protocole s'inscrit en particulier dans le droit fil de l'objectif de développement durable n° 5, qui vise à parvenir à l'égalité des sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles, y compris à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, ainsi que de l'objectif de développement durable n° 16, qui vise à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants et à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, notamment à assurer l'accès de toutes et tous à la justice. Le présent protocole contribue également à la mise en œuvre du plan élaboré par le Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles se mette en place plus rapidement dans le cadre des interventions

---

<sup>1</sup> Le mandat relatif à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté découle de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2007 (résolution [62/214](#), annexe) et de la stratégie du Secrétaire général visant à lutter contre les actes d'exploitation et les atteintes sexuelles commis par le personnel des Nations Unies, qui date de 2017 ([A/71/818](#)). Aux fins du présent protocole, les mesures de prise en charge et d'accompagnement des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles vont au-delà des dispositions prévues dans l'annexe de la résolution [62/214](#) de l'Assemblée générale, la distinction entre victime et plaignant(e) ayant été supprimée (voir la définition de la victime).



humanitaires menées au niveau des pays, l'objectif étant que toutes les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles bénéficient rapidement d'une prise en charge de qualité<sup>2</sup>.

## 2. Champ d'application

2.1 Le présent protocole s'applique à toutes les entités du système des Nations Unies, à savoir les bureaux, organismes, fonds et programmes opérant dans les villes sièges, dans les bureaux nationaux/régionaux et sur le terrain, ainsi qu'aux accords de coopération qu'elles ont pu conclure<sup>3</sup>. Il s'applique également aux forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité.

## 3. Principes

3.1 Les principes directeurs et les droits énoncés ci-après doivent être respectés et faire l'objet d'un suivi à tous les stades de la prise en charge et de l'accompagnement.

- Toute victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles bénéficie d'une prise en charge et d'un accompagnement, que l'enquête se fasse à l'initiative de la victime ou que la victime coopère à une enquête ou à toute autre procédure visant à établir les responsabilités.
- La prise en charge et l'accompagnement sont centrés sur les victimes et fondés sur les droits, tiennent compte de l'âge, du handicap et du genre, et sont non discriminatoires et adaptés sur le plan culturel. Les droits et l'intérêt supérieur des victimes guident la façon dont la prise en charge et l'accompagnement sont conçus et assurés. La prise en charge et l'accompagnement des enfants victimes (de moins de 18 ans) sont assurés d'une manière compatible avec les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier « l'intérêt supérieur de l'enfant ».
- La prise en charge des victimes respecte le principe de « ne pas nuire » et est assurée d'une manière qui vise à respecter les droits des victimes, leur dignité et leur bien-être. Cela peut signifier la mise en place de mesures de sécurité pour les protéger contre les représailles et les empêcher de retomber dans la spirale de la victimisation et de connaître de nouveaux traumatismes.
- Le droit des victimes à la vie privée, à la confidentialité et au consentement éclairé en matière d'assistance sont respectés. Les victimes (ou leurs parents/les personnes qui s'occupent d'elles, le cas échéant) ont le droit de décider de l'assistance dont elles ont besoin et des informations leur sont communiquées sur l'ensemble des options disponibles. Les victimes sont informées de la progression et de l'issue des mesures ou des procédures qui les concernent.
- Les victimes ont le droit de chercher à obtenir réparation, y compris par les voies de droit si elles le souhaitent. L'ONU coopère avec les États sur toutes les mesures disponibles pour faire en sorte que les personnes qui se sont rendues coupables d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles aient à en répondre, tout en respectant la régularité de la procédure, la confidentialité et le principe du consentement éclairé.

---

<sup>2</sup> Voir le plan correspondant du Comité permanent interorganisations, approuvé par les responsables du Comité en décembre 2018, à l'adresse suivante : <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-champion-sexual-exploitation-and-abuse-and-sexual-harassment/content/iasc-plan-accelerating> (en anglais).

<sup>3</sup> Voir [ST/SGB/2003/13](#), section 6.



#### 4. Définitions<sup>4</sup>

- **Atteinte sexuelle** : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.
- **Exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
- **Victime** : personne étant ou ayant été la cible d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle<sup>5</sup>.
- **Auteur** : personne (ou groupe de personnes) qui commet un acte d'exploitation sexuelle ou une atteinte sexuelle. Aux fins du présent protocole, on entend par « auteur » un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité.
- **Enfant** : personne de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la juridiction nationale concernée.
- **Enfant né d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle** : enfant dont une autorité nationale compétente constate qu'elle ou il est né d'un acte d'exploitation sexuelle ou d'une atteinte sexuelle imputable à un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou à un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité.
- **Personnel des Nations Unies et personnel apparenté** : fonctionnaires de l'ONU, membres du personnel des Nations Unies, consultants, vacataires, Volontaires des Nations Unies, experts en mission, autres catégories de personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire et membres des contingents.
- **Partenaire opérationnel** : entité à laquelle un bureau de l'ONU ou une entité des Nations Unies a confié la mise en œuvre, en tout ou en partie, d'un programme ou d'un projet tel que spécifié dans un accord signé, lui imputant la responsabilité de la bonne utilisation des ressources et de la production des résultats. Les partenaires opérationnels sont notamment mais non exclusivement des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales. Les sous-traitants des partenaires opérationnels sont inclus dans cette définition<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Les définitions données dans le présent protocole s'inspirent de celles qui figurent dans le glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

<sup>5</sup> Aux fins du présent protocole, le terme « victime » est utilisé plutôt que celui de « rescapé(e) » au sens donné dans le glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il a été décidé d'éviter une terminologie multiple, sachant que différentes entités utilisent différents termes. Le présent protocole couvre les victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté, des forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, et des employé(e)s ou de tout autre membre du personnel apparenté d'un partenaire opérationnel des Nations Unies, y compris des employé(e)s ou membres du personnel apparenté du ou des sous-traitants d'un partenaire opérationnel conformément au Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles impliquant les partenaires opérationnels.

<sup>6</sup> Voir le Protocole de l'Organisation des Nations Unies sur les allégations d'exploitation et de violences sexuelles impliquant les partenaires opérationnels.



## 5. Prise en charge et accompagnement des victimes

5.1 La responsabilité des entités des Nations Unies de fournir une prise en charge et un accompagnement commence dès réception, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, d'informations indiquant qu'une personne est peut-être victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Elle n'est pas conditionnée par la réception d'une allégation crédible d'un acte d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou par un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité.

5.2 Les victimes, ainsi que les populations touchées de manière plus générale, doivent être pleinement informées des principes directeurs relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes, énoncés dans le présent protocole. Elles doivent également être informées que tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté ont l'obligation de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

5.3 La prise en charge et l'accompagnement des victimes d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité doivent l'être, avant tout, par l'intermédiaire des prestataires de services existants, sur la base de partenariats, d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements passés entre les entités des Nations Unies et les prestataires de services. Les demandes d'assistance devraient reposer sur les services et programmes existants, tels que les dispositifs d'orientation établis dans le pays en matière de violence de genre et de protection de l'enfance.

5.4 Il incombe à toutes les entités des Nations Unies et à tous leurs partenaires opérationnels de disposer d'une procédure bien définie et clairement énoncée, pour que les personnes concernées soient orientées rapidement vers des prestataires de services qualifiés situés là où les activités de programme se déroulent, et de faire en sorte que des membres du personnel connaissent la procédure à suivre pour orienter les victimes de manière sûre et confidentielle.

5.5 La prise en charge et l'accompagnement des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles doivent se faire de manière globale et intégrée avec l'aide d'une personne désignée pour gérer le dossier lorsque cela est possible et/ou d'un prestataire de services disposant du savoir-faire et des capacités voulus. L'assistance est fournie au cas par cas, en fonction des besoins de la victime. Les services communs destinés aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles portent notamment sur ce qui suit :

- **Sécurité et protection** : cela suppose l'élaboration d'un plan pour parer au risque de représailles et à d'éventuelles violations du principe de confidentialité, et éviter que la victime ne subisse d'autres violences. Les attributions doivent être clairement définies en ce qui concerne la sécurité, ainsi que les capacités des acteurs désignés ou concernés. Sous réserve de l'évaluation des risques, du consentement de la victime et de son intérêt, une aide à la réinstallation peut être prévue, s'il y a lieu, dans le cadre du plan de sécurité ou de protection.
- **Soins médicaux** : les soins médicaux comprennent les traitements nécessaires pour les affections découlant directement de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Dans les affaires d'atteintes sexuelles, il faut notamment informer les victimes qu'il est important qu'elles reçoivent des soins médicaux dans les 72 heures et les orienter vers les services spécifiques, notamment le traitement postexposition au VIH, la prophylaxie postexposition et les soins



de santé sexuelle et procréative, en fonction de leurs besoins et de leurs souhaits. Les soins médicaux doivent être pris en charge par l'organisme désigné du système des Nations Unies ou par le partenaire concerné.

- **Accompagnement psychosocial** : il s'agit d'aider les victimes en leur apportant un soutien psychosocial de base, y compris des premiers secours psychologiques, et des conseils psychosociaux, en plus des interventions ciblées et fondées sur des données d'observation en matière de santé mentale et de soutien psychosocial en réseau, tout en facilitant leur orientation vers des prestataires de soins de santé mentale plus spécialisés, le cas échéant. Il peut s'agir également de faciliter l'accès aux services de base et au soutien entre pairs, d'améliorer le soutien social en rétablissant les liens entre les victimes et des membres de leur famille, des amis et des voisins, et/ou de favoriser les relations et les interactions sociales par le biais des réseaux de proximité existants.
- **Éducation, appui aux moyens de subsistance et aide matérielle de base** : il peut s'agir de fournir de la nourriture, des vêtements et un hébergement, et d'assurer la réintégration scolaire et un appui aux moyens de subsistance, en particulier pour les victimes qui sont dans des situations de grande vulnérabilité, afin de les aider à faire face à leurs besoins immédiats. Dans les affaires concernant des enfants, une prise en charge et un accompagnement doivent être prévus pour leur famille ou les personnes qui s'en occupent lorsqu'il est déterminé que c'est dans leur intérêt. Dans ce cas, il peut s'agir également de procurer de la nourriture aux familles d'accueil ainsi que des vêtements et des trousseaux d'hygiène aux victimes.
- **Services juridiques** : si la victime souhaite bénéficier d'une assistance juridique, elle doit être dirigée par les entités des Nations Unies vers des prestataires compétents. Dans les affaires impliquant des auteurs présumés qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents du pays d'accueil, les prestataires de services juridiques doivent être à même de traiter des affaires qui peuvent concerner plusieurs juridictions.
- **Accompagnement des enfants nés d'un acte d'exploitation ou d'une atteinte sexuelle** : l'ONU facilite les demandes de reconnaissance en paternité et de pension alimentaire pour les enfants de victimes, lorsque la victime le souhaite et que cela est applicable sur le plan juridique, en coopération avec l'État concerné.

5.6 Lorsque les services nécessaires ne sont pas disponibles, la prise en charge et l'accompagnement des victimes se font au moyen des ressources internes des entités des Nations Unies<sup>7</sup>. En situation de déficit de services, des ressources supplémentaires peuvent être fournies par le biais, par exemple, du fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

## 6. Considérations spéciales concernant les enfants

6.1 Les enfants, y compris les adolescentes et les adolescents, sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux atteintes sexuelles en raison de leur âge, de leur genre, de leur taille et de leur dépendance vis-à-vis d'autrui. Face aux enfants victimes, les entités des Nations Unies et leurs partenaires doivent adopter une approche adaptée qui tienne compte des vulnérabilités et des

---

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ([A/70/729](#), par. 77), qui précise qu'en l'absence d'autres moyens immédiatement disponibles, le coût de l'appui devant être fourni rapidement aux victimes d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles sera imputé aux budgets des missions.



capacités des enfants et respecte la Convention relative aux droits de l'enfant ; faire preuve de non-discrimination ; privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant ; veiller au droit à la vie, à la survie et au développement ; respecter le développement des capacités des enfants et leur droit d'exprimer leur opinion et que celle-ci soit prise en considération.

6.2 En premier lieu, la détermination de l'intérêt de l'enfant suppose d'évaluer en permanence ce qu'il convient de faire pour protéger au mieux celui-ci, qu'il s'agisse de sa sécurité ou de son bien-être physique, psychologique et émotionnel, et s'applique aux décisions qui concernent l'enfant en tant que personne, en tant que membre d'un groupe spécifique et en général. Dans les affaires concernant des enfants, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) doit être consulté et les mesures prises doivent être conformes aux procédures de protection de l'enfance prévues dans l'approche de la justice pour les personnes mineures à l'échelle de l'ONU<sup>8</sup>.

6.3 Il est essentiel que les personnes qui interagissent avec des enfants victimes aient reçu une formation professionnelle et aient le savoir-faire adéquat. Les enfants victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles peuvent avoir des besoins d'assistance bien précis et doivent être pris en charge et accompagnés par des spécialistes de la protection de l'enfance ou en coordination avec ce type de spécialistes. Les adultes qui ont été victimes de violence dans leur enfance peuvent également nécessiter une attention particulière, le présent protocole prévoit que des mesures adaptées puissent être envisagées.

6.4 Dans les affaires concernant des enfants, le consentement éclairé inclut celui de l'enfant, selon le développement de ses capacités, et de celui de ses parents, de son tuteur ou de sa tutrice légale ou de la personne qui lui tient lieu de parent, sauf si le fait d'informer les parents ou les personnes s'occupant de l'enfant pourrait mettre l'enfant en danger (de représailles, de violences, de sévices et/ou de négligence). Le principe du consentement doit être expliqué d'emblée et obtenu avant la prise en charge des enfants victimes, ou au même moment.

6.5 Si une enquête ou une procédure judiciaire s'ensuit, l'enfant victime doit bénéficier d'une prise en charge appropriée, notamment un accompagnement par une ou un professionnel(le) qualifié(e) tout au long de la procédure lorsque cela est dans son meilleur intérêt<sup>9</sup>. Comme c'est le cas pour toute victime d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, les enfants doivent être informés de la procédure et recevoir des informations claires sur ce à quoi ils peuvent s'attendre. Cela suppose qu'il y ait un accompagnement psychosocial pendant la collecte d'informations et les enquêtes. Les entretiens avec l'enfant doivent être menés par des personnes dûment formées à cet effet<sup>10</sup>, tout en tenant compte du stade de développement et des capacités de celui-ci. L'opinion de l'enfant compte dans la prise de décision et est considérée comme un facteur essentiel dans le règlement de l'affaire.

## 7. Attributions

7.1 Il est nécessaire que tous les organismes compétents du système des Nations Unies coopèrent pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. On trouvera ci-après la répartition des attributions au sein du système des Nations Unies touchant la prise en charge des

---

<sup>8</sup> La note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de la justice pour les personnes mineures à l'échelle de l'ONU est disponible à l'adresse suivante : [https://www.unicef.org/protection/RoL\\_Guidance\\_Note\\_UN\\_Approach\\_Justice\\_for\\_Children\\_FINAL.pdf](https://www.unicef.org/protection/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf) (en anglais).

<sup>9</sup> Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, par. 30.

<sup>10</sup> Pour tout complément d'information, voir le guide de l'UNICEF sur le suivi et la conduite des entretiens avec les enfants.



victimes d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputables à un membre du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ou à un membre de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité. Il est également essentiel de renforcer le dialogue et la coopération avec les autorités nationales, les populations, les organisations et acteurs de la société civile, y compris les institutions nationales, pour la promotion et la protection des droits de la personne et les prestataires de services et acteurs humanitaires.

Chef de mission	Là où il y a une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale, c'est la ou le chef de mission qui est le plus haut responsable des Nations Unies ; elle ou il travaille avec la coordonnatrice ou le coordonnateur résident et les coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire, qui dirigent respectivement l'action de l'équipe de pays des Nations Unies et celle de l'équipe de pays pour l'action humanitaire en ce qui concerne la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et assurent la coordination des mesures à prendre en la matière dans le cadre des interventions humanitaires. Pour ce faire, la ou le chef de mission bénéficie du soutien de l'Équipe déontologie et discipline et du défenseur ou de la défenseuse des droits des victimes sur le terrain ou, le cas échéant, de la ou du spécialiste hors classe des droits des victimes.
Équipe déontologie et discipline	Assure ou coordonne la prise en charge de toute victime d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par un membre du personnel des missions des Nations Unies. En général, l'assistance requise est fournie par des prestataires de services vers lesquels les victimes sont orientées et qui sont liés par des partenariats ou des accords bilatéraux. L'Équipe déontologie et discipline se coordonne avec le défenseur ou la défenseuse des droits des victimes sur le terrain/spécialiste hors classe des droits des victimes, le cas échéant.
Coordonnatrice ou coordonnateur résident/Coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire	Lorsqu'elle ou il est le plus haut responsable des Nations Unies (c'est-à-dire dans un cadre autre que celui d'une mission), la coordonnatrice ou le coordonnateur résident/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire joue le rôle de chef de file en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles pour l'équipe de pays des Nations Unies et l'équipe de pays pour l'action humanitaire, y compris pour ce qui est d'établir un réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (pour les missions, voir ci-dessous). Dans ces contextes, la coordination générale de la prise en charge des victimes relève de la coordonnatrice ou du coordonnateur résident/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire, les équipes de pays des Nations Unies/ équipes de pays pour l'action humanitaire étant chargées de superviser la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action collectifs en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles <sup>11</sup> . Lorsqu'elle ou il est le plus haut responsable des Nations Unies, la coordonnatrice ou le coordonnateur résident a la responsabilité à l'échelle du système, conformément aux responsabilités qui incombent aux coordonnatrices et coordonnateurs de l'action humanitaire en

<sup>11</sup> Cadre de gestion et de responsabilité du système de développement et des coordonnatrices et coordonnateurs résidents des Nations Unies.



	<p>matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, d'élaborer des stratégies collectives en la matière et de veiller à ce que les plans d'action en matière de protection soient appliqués et que les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles soient prises en charge.</p>
Équipe de pays des Nations Unies	<p>Supervise la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action collectif en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les pays où il n'y a pas d'équipe de pays pour l'action humanitaire. Il s'agit notamment de prendre des mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, de créer un réseau de protection et de le soutenir, et de veiller à ce qu'il y ait une stratégie de prise en charge et d'accompagnement des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.</p>
Équipe de pays pour l'action humanitaire	<p>Met en place une approche et un dispositif collectifs en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le cadre général d'une intervention humanitaire.</p>
Défenseure ou défenseur des droits des victimes	<p>Joue un rôle à l'échelle du système, qui consiste à suivre, à superviser et à coordonner, avec toutes les entités des Nations Unies concernées au Siège comme sur le terrain, la vision stratégique de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes. Elle ou il apporte son concours et donne des conseils pratiques aux organismes du système des Nations Unies et aux mécanismes de coordination qui sont chargés de prendre en charge et d'accompagner les victimes.</p>
Défenseure ou défenseur des droits des victimes sur le terrain/spécialiste hors classe des droits des victimes	<p>Apporte, lorsque opportun, en collaboration avec la coordonnatrice ou le coordonnateur résident/coordonnatrice ou coordonnateur de l'action humanitaire, ou la ou le chef de mission, un appui au suivi et à la coordination de la prise en charge et de l'accompagnement des victimes, afin de garantir le respect des droits des victimes.</p>
Organismes, fonds et programmes des Nations Unies	<p>Prendent en charge toute victime d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par un membre du personnel de leur organisme, fonds ou programme et, le cas échéant, par un membre du personnel de partenaires opérationnels. La prise en charge se fait conformément aux dispositifs d'orientation établis dans le pays ; elle peut se faire directement par l'organisme, le fonds ou le programme des Nations Unies, par le biais de partenariats contractuels et/ou en collaboration avec des prestataires de services compétents au niveau national.</p> <p>Dans le système des Nations Unies, l'UNICEF est le prestataire de dernier ressort en ce qui concerne la prise en charge des enfants victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles<sup>12</sup>.</p>

<sup>12</sup> En tant qu'organisme référent, l'UNICEF coordonne le domaine de responsabilité Protection de l'enfance et est également prestataire de dernier ressort. Pour en savoir plus sur le principe du « prestataire de dernier ressort », voir : <https://www.humanitarianresponse.info/en/coordination/clusters/document/iasc-guidance-provider-last-resort> (en anglais).





Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Donne des conseils afin que les victimes bénéficient d'une prise en charge et d'un accompagnement fondés sur les droits, des conseils sur les mesures de protection et d'évaluation, ainsi que sur l'orientation des victimes, y compris les victimes d'actes commis par des membres de forces autres que celles des Nations Unies agissant sous mandat du Conseil de sécurité, vers les prestataires de services compétents et d'assurer la coordination avec les défenseurs et défenseuses des droits des victimes/ spécialistes hors classe des droits des victimes, le cas échéant.
Coprésidentes et coprésidents du réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles	Assurent la présidence du réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles au nom de l'équipe de pays pour l'action humanitaire ou de l'équipe de pays des Nations Unies et apportent leur concours à la coordonnatrice ou au coordonnateur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et au réseau, afin de combler tout déficit de services d'assistance, en coordination avec toutes celles et ceux qui sont compétents en ce qui concerne la lutte contre la violence de genre et la protection de l'enfance.
Coordonnatrice ou coordonnateur de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles	Coordonne le réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et est chargé(e) d'assurer une coordination efficace avec le sous-groupe de la violence sexiste (ou équivalent) et le Groupe de travail sur la protection de l'enfance (ou équivalent) en ce qui concerne la prise en charge des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de superviser la formation de tous les membres du réseau de protection aux procédures à suivre pour orienter, de manière sûre et confidentielle, les victimes vers des prestataires de services.
Réseau de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles	S'assure a) d'intégrer les dispositifs d'orientation existants en matière de violence de genre et de protection de l'enfance aux instructions générales qui régissent la réception et la transmission des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ; b) de faire en sorte que tous les membres du réseau de protection soient formés aux procédures qui permettent d'orienter, de manière sûre et confidentielle, les victimes vers des prestataires de services d'assistance ; c) de repérer tout déficit de service d'assistance et de collaborer avec les acteurs concernés pour mobiliser les ressources nécessaires pour y remédier.

## **8. Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles**

8.1 Le fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles<sup>13</sup> a été créé par le Secrétaire général en 2016. Il apporte un soutien financier aux projets approuvés ayant été élaborés par des entités des Nations Unies et des entités extérieures qui aident les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

8.2 Il ne s'agit pas d'indemniser les victimes mais de contribuer à faire ce qui suit : soutenir les services spécialisés (médicaux, psychosociaux, juridiques, etc.) dont ont besoin les victimes et les

<sup>13</sup> Pour tout complément d'information concernant le fonds d'affectation spéciale et son mandat, voir <https://conduct.unmissions.org/fr/fonds-d%E2%80%99affectation-sp%C3%A9ciale-en-faveur-des-victimes-dexploitation-et-d%E2%80%99abus-sexuels>.



enfants nés d'un acte d'exploitation ou d'une atteinte sexuelle ; accompagner les mesures de sensibilisation au niveau local ; combler le déficit de services en matière de prise en charge et d'accompagnement ; communiquer sur les dispositifs de signalement et d'orientation vers les services compétents ; lancer des projets d'appui aux moyens de subsistance pour les victimes et les populations qui font face à un risque élevé d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

## **Références**

Résolution 62/214 de l'Assemblée générale, annexe, Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté (7 mars 2008)

Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, deuxième édition 2017 : [https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5Bsecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French\\_1.pdf](https://hr.un.org/sites/hr.un.org/files/SEA%20Glossary%20%5Bsecond%20Edition%20-%202017%5D%20-%20French_1.pdf)

Rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles : une nouvelle stratégie (A/71/818), 28 février 2017 (<https://undocs.org/A/71/818>)

Plan élaboré par le Comité permanent interorganisations pour que la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles se mette en place plus rapidement dans le cadre des interventions humanitaires menées au niveau des pays (2018) : <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-champion-sexual-exploitation-and-abuse-and-sexual-harassment/content/iasc-plan-accelerating> (en anglais)

Normes minimales interinstitutions de lutte contre la violence de genre dans les situations d'urgence, domaine de responsabilité Violence fondée sur le genre, FNUAP, 2019 : <https://www.unfpa.org/minimum-standards> (en anglais)

Prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire : guide destiné aux prestataires de services de santé et de services psychosociaux, Comité international de secours et UNICEF, 2012 : [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/6562/pdf/irc\\_ccs\\_guide\\_french\\_0.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/6562/pdf/irc_ccs_guide_french_0.pdf)

Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, publication provisoire, 2018 : <https://www.refworld.org/pdfid/5c18d7254.pdf> (en anglais)

Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre, première édition, 2017 : [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv\\_guidelines\\_french-version-low-res.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv_guidelines_french-version-low-res.pdf)

Directives inter-agences relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance : guide pour les responsables de la stratégie et des programmes et les travailleurs sociaux, Groupe mondial de la protection : protection de l'enfance (janvier 2014) : [https://resourcecentre.savethechildren.net/node/10255/pdf/cm\\_guidelines\\_fr\\_.pdf](https://resourcecentre.savethechildren.net/node/10255/pdf/cm_guidelines_fr_.pdf)

Guide pratique de l'UNICEF sur la violence de genre dans les situations d'urgence (2019)



Politique commune de prise en compte du principe de confidentialité dans la communication d'informations aux autorités nationales lors de la réception et du traitement d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles visant des personnes sous mandat des Nations Unies, 2016

Mandat relatif au fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles : <https://conduct.unmissions.org/fr/fonds-d%E2%80%99affectation-sp%C3%A9ciale-en-faveur-des-victimes-dexploitation-et-d%E2%80%99abus-sexuels>

Note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de la justice pour les personnes mineures à l'échelle de l'ONU (septembre 2018) :

[https://www.un.org/ruleoflaw/files/RoL\\_Guidance\\_Note\\_UN\\_Approach\\_Justice\\_for\\_Children\\_FINAL.pdf](https://www.un.org/ruleoflaw/files/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf) (en anglais)

